

<p style="text-align: center;"><b>AAH</b></p>	<p>l'Allocation pour Adulte Handicapé est une allocation versée mensuellement par les Caisses d'Allocations Familiales pour garantir un revenu minimum aux personnes handicapées.</p> <p>Cette prestation peut bénéficier aux personnes de plus de 20 ans qui présentent un handicap, évalué, selon les barèmes de la Commission Départementale d'Aide aux Personnes Handicapées à au moins 80 %. Elle est versée sous conditions de ressources.</p> <p>Voir pour plus de renseignements le site : <a href="http://service.public.fr/AAH">service public.fr/AAH</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>Accident de la circulation</b></p>	<p>Un accident de la circulation est un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur dans un lieu ouvert à la circulation. Les accidents de circulation donnent lieu à un régime d'indemnisation particulier prévu par la loi du 5 juillet 1985.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Accident de la vie courante</b></p>	<p>Les accidents de la vie courante peuvent être des accidents domestiques (à la maison ou dans ses abords), des accidents scolaires, des accidents de sport ou de vacances, des accidents de loisirs, des accidents survenant à l'extérieur... Il s'agit d'événements non intentionnels.</p> <p>Lorsque l'accident est causé par un tiers, une indemnisation peut être recherchée à l'encontre du tiers responsable sur un fondement de responsabilité à déterminer.</p> <p>Lorsque l'accident se produit sans tiers responsable (exemple : chute d'une échelle), il n'est pas toujours possible d'établir un principe de responsabilité.</p> <p>Il n'y aura donc pas d'indemnisation, à moins que la victime dispose d'une garantie accident de la vie souscrite auprès d'un assureur.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Accident du travail</b></p>	<p>Est considéré comme un accident du travail, quel qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.</p> <p>Les conséquences d'un accident du travail donnent lieu à une indemnisation forfaitaire par les Caisses de Sécurité Sociale, limitée à la prise en charge des frais médicaux, des pertes de revenus et au versement d'un petit capital ou d'une rente en fonction des répercussions des séquelles sur la capacité professionnelle.</p> <p>Lorsque l'accident du travail résulte d'une faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation d'autres postes de préjudices peut être envisagée, notamment les souffrances, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, la répercussion sur la carrière (perte de chance de promotion professionnelle), les besoins d'assistance avant consolidation.</p> <p>Lorsque l'accident du travail est un accident de la circulation, il est soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et la réparation intégrale des préjudices peut être envisagée.</p>

<b>Accident sportif</b>	<p>Un accident de sport est une atteinte corporelle survenue à l'occasion d'activités sportives.</p> <p>Toute activité sportive entraîne une prise de risque qui peut avoir une incidence sur les possibilités d'indemnisation des victimes.</p> <p>Au cas par cas pourra être recherchée la responsabilité du Club, de l'un des participants, des accessoires nécessaires à la pratique du sport...</p>
<b>Action en justice</b>	<p>L'action en justice est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu par un Juge afin qu'il l'a dise bien ou mal fondée. Agir en justice c'est initier un procès pour faire valoir un droit.</p>
<b>ACTP</b>	<p>L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne est une aide sociale permettant le financement partiel d'une assistance par une tierce personne à certaines conditions posées par le Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le dispositif de l'ACTP ne bénéficie plus aujourd'hui qu'aux personnes qui avaient sollicité cette assistance avant 2006, date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la prestation de compensation du handicap qui s'est substituée à l'ACTP.</p> <p>Aujourd'hui les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP et qui n'ont pas sollicité son évolution vers la PCH peuvent continuer à bénéficier de cette prestation.</p>
<b>AEEH</b>	<p>Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. Il s'agit d'une prestation d'assistance prévue par le Code de l'action sociale et des familles et destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap. Cette prestation est servie par la Caisse d'Allocations Familiales.</p>
<b>AES</b>	<p>L'Allocation d'Education Spécialisée (voir AEEH) est une prestation prévue par le Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Il s'agit d'une aide financière dont peuvent bénéficier les parents d'enfants présentant certains handicaps.</p>
<b>Affection iatrogène</b>	<p>Une pathologie ou un état est dit « iatrogène » quand il résulte d'un traitement médical (effet indésirable d'un médicament, allergie, réaction à un traitement...).</p> <p>Une affection iatrogène est considérée comme un aléa médical.</p> <p>Si les conséquences sont importantes, (ITT supérieure à 6 mois ou IPP supérieure à 24 %) elles peuvent ouvrir droit à une indemnisation au titre de la solidarité nationale.</p>

<p><b>Aggravation</b></p>	<p>Le terme aggravation sous entend l'aggravation des séquelles d'une lésion après qu'elles aient été considérées comme consolidées, évaluées et indemnisées.</p> <p>Si la situation se dégrade (par exemple, une arthrose apparaît, une nouvelle fracture intervient sur un foyer de fracture précédent, une boiterie déclenche des lombalgies...), que de nouveaux soins sont nécessaires, le constat d'une aggravation permet la réouverture du dossier d'indemnisation.</p>
<p><b>Aide humaine (Ou Tierce personne)</b></p>	<p>L'aide humaine est l'aide dont une victime peut avoir besoin ; par opposition aux aides techniques, il s'agit de l'aide apportée par un tiers.</p> <p>D'un point de vue médical, l'appréciation des besoins en aide humaine de la victime se limite à l'aide strictement nécessaire pour la prise en charge des actes essentiels de la vie courante (hygiène personnelle, alimentation).</p> <p>Dans un cadre indemnitaire, l'aide humaine doit permettre à la victime de retrouver sa situation initiale, de s'éviter des souffrances ou des complications de son quotidien qui découlent du dommage (difficulté à faire ses courses, à faire son ménage, aide à certains déplacements...)</p>
<p><b>Aide Sociale</b></p>	<p>L'aide sociale regroupe l'ensemble des prestations sociales versées aux personnes en situation de pauvreté ou de handicap et qui en principe ne disposent pas d'un droit à être indemnisées de leur préjudice à l'encontre d'un tiers.</p> <p>Dans cette hypothèse, la victime n'a d'autres recours que de solliciter l'assistance sociale.</p> <p>Ce recours est et doit rester facultatif pour la victime.</p>
<p><b>AIPP</b></p>	<p>C'est l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.</p> <p>Ce poste de préjudice est évalué à partir d'un pourcentage d'incapacité physiologique (lié à la limitation des mouvements de la victime qui découle des séquelles). Ce pourcentage d'Incapacité Permanente Partielle ou de Déficit Fonctionnel Permanent donne une mesure très partielle du handicap.</p> <p>L'AIPP inclut le handicap fonctionnel, mais également les phénomènes douloureux qui perdurent et l'altération de sa qualité de vie qui découle du handicap.</p>
<p><b>Aléa thérapeutique</b></p>	<p>Un accident médical non fautif, ou une affection iatrogène, sont des aléas thérapeutiques.</p> <p>Un aléa thérapeutique est un évènement défavorable qui survient à l'occasion d'un acte de soin.</p> <p>Si les conséquences sont importantes (ITT supérieure à 6 mois ou IPP supérieure à 24 %), la victime d'un aléa thérapeutique peut être indemnisée par la solidarité nationale par l'ONIAM.</p>
<p><b>Arrêt</b></p>	<p>Décision de justice rendue par une juridiction de second degré, Cour d'appel ou Cour de Cassation.</p>

<p><b>Article 700</b></p>	<p>L'Article 700 du Code de Procédure Civile prévoit la condamnation de la personne qui perd le procès à régler une somme forfaitaire au titre des frais de procédure engagés par la partie qui a gagné le procès. On parle de « frais irrépétibles ».</p>
<p><b>Assignation</b></p>	<p>C'est l'acte d'huissier par lequel une action en justice est introduite. L'assignation est délivrée par un huissier, elle comporte des mentions obligatoires, notamment l'exposé des prétentions du demandeur, ainsi que leurs fondements juridiques.</p>
<p><b>Barème de capitalisation</b></p>	<p>La capitalisation est la transformation d'une rente en capital.          Ex : Une victime qui doit tous les 5 ans acheter un fauteuil roulant peut préférer, au lieu d'avoir une rente pour son financement, disposer d'emblée d'un capital qu'elle placera et dont elle prélèvera au moment opportun la somme nécessaire au renouvellement de son matériel.          La capitalisation est l'opération qui transforme une rente en capital de telle sorte qu'au moment où la rente ne sera plus due, le capital et les intérêts qu'il a générés seront totalement épuisés.          Les barèmes de capitalisation sont des grilles qui, pour chaque âge, donnent le coefficient multiplicateur du montant annuel de la rente en fonction de la durée sur laquelle elle devrait être servie (jusqu'à 20 ans, 25 ans, 60 ans, 65 ans ou viager...).</p> <p>Les barèmes de capitalisation sont établis en tenant compte des taux d'intérêts et du rendement réel des placements, également en fonction de l'espérance de vie.</p>
<p><b>Barèmes médicaux</b></p>	<p>Les barèmes médicaux sont des outils d'évaluation du préjudice corporel.</p> <p>En droit commun (accident de la route, agression) le préjudice est évalué au moyen du barème du concours médical, qui prévoit pour chaque type d'atteinte physiologique et chaque nature de séquelle un pourcentage d'incapacité.</p> <p>D'autres barèmes peuvent être utilisés dans d'autres contextes, par exemple : la MDPH ou la Sécurité Sociale ont chacune leur barème.</p> <p>Cela explique la discordance entre des taux d'incapacité différents qui seront donnés à une même victime, selon qu'elle est examinée par un médecin de la Sécurité Sociale, un expert judiciaire dans le cadre de la liquidation de son dommage ou un médecin de la MDPH.</p>
<p><b>CARPA</b></p>	<p>CAisse de Règlement Pécuniaire entre Avocats.</p> <p>Dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice, les parties peuvent préférer adresser à leur avocat, pour transmission à la partie adverse, un chèque établi à l'ordre de la CARPA, ou un virement sur le compte CARPA. Le chèque sera déposé sur le compte CARPA de l'avocat et réémis à l'issue des délais d'encaissement vers son destinataire.</p> <p>Cela permet à chaque partie de garder la confidentialité de ses coordonnées bancaires et par ailleurs de garantir que le règlement est provisionné.</p> <p>Les intérêts générés par les sommes placées en CARPA ne profitent pas à l'Avocat, mais assurent le financement de la formation professionnelle des Avocats, de l'accès aux droits (accueil des justiciables, service de consultation, fonctionnement de l'aide juridictionnelle,...) ainsi que les services d'intérêts collectifs au profit des clients.</p>

<b>Citation directe</b>	La citation directe est l'acte par lequel une victime saisit le Tribunal Correctionnel, au lieu et place du Procureur lorsque ce dernier a décidé d'un classement sans suite des faits à l'origine du dommage.
<b>CIVI</b>	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Instituée auprès de chaque Tribunal Judiciaire, les CIVI ont pour objet d'arbitrer l'indemnisation des victimes d'infraction qui subissent un préjudice corporel à l'origine d'une incapacité temporaire totale de plus de 30 jours, ou d'une incapacité permanente partielle d'au moins 1%. Les indemnisations sont réglées par le Fonds de Garantie des Victimes d'Infraction et d'actes de Terrorisme sous le contrôle de la CIVI.
<b>Civilement responsable</b>	Dans certaines situations, l'auteur d'un dommage ou d'une infraction voit sa responsabilité couverte par un tiers, le civilement responsable. Par exemple, lorsqu'un salarié dans l'exercice de ses fonctions est l'auteur d'un fait générateur de responsabilité, c'est son employeur qui est civilement responsable des conséquences de ce fait. De même, les parents sont civilement responsables de leurs enfants.
<b>Classement sans suite</b>	Les faits à l'origine d'un dommage ne sont pas toujours de nature à pouvoir recevoir une qualification pénale. Dans ce cas, si une plainte a été déposée par la victime, elle sera classée sans suite dans la mesure où il n'y aura pas de poursuite possible de l'auteur des faits devant une juridiction répressive. Un classement sans suite peut également intervenir lorsque les faits à l'origine du dommage ne sont pas suffisamment clairs, ou lorsque le responsable est décédé.  Le classement sans suite n'interdit pas une action en responsabilité devant une juridiction civile.
<b>CMI</b>	Certificat Médical Initial. C'est le certificat délivré par le premier médecin examinant la victime à la suite de l'accident et mentionnant toutes les lésions constatées. Il est essentiel que ce certificat soit complet pour éviter tous problèmes ultérieurs d'imputabilité.
<b>Conducteur</b>	Le « conducteur », sous l'empire de la loi du 5 juillet 1985, est la personne qui conduit un véhicule terrestre à moteur.
<b>Consolidation</b>	La consolidation est la stabilisation de l'état traumatique de la victime. A l'issue de son parcours de soins, la victime d'un dommage corporel qui ne peut plus espérer d'amélioration de son état, ni d'aggravation immédiate, est dite consolidée. La consolidation n'est pas la guérison, mais la fin de l'évolution médicale d'une lésion. Elle intervient au moment où les lésions sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire - sous réserve des soins de confort (non susceptible de générer une amélioration). Lorsque la victime est consolidée, son préjudice peut être apprécié : - on dispose d'une image de tout ce qui a été subi entre la date de l'accident et la fin de l'évolution des lésions. -le handicap séquellaire peut être appréhendé, ainsi que toutes ses conséquences sur la vie future de la victime.
<b>Constitution de partie</b>	La constitution de partie civile a deux objets :

<p><b>civile</b></p>	<p>- dans le cadre d'une information judiciaire, elle permet à la victime de participer à l'enquête, d'être informée de son déroulement, de formuler éventuellement des demandes d'investigations.</p> <p>- lors du procès pénal, elle consiste pour la victime à solliciter du Juge pénal qu'il statue sur les conséquences civiles de l'infraction qu'il juge et fixe les indemnités auxquelles la victime a droit.</p>
<p><b>Contravention</b></p>	<p>Le droit pénal français connaît trois catégories d'infraction, les crimes, les délits et les contraventions. Les contraventions sont les infractions les moins graves. Elles sont jugées devant le Tribunal de Police.</p>
<p><b>Cour d'Appel</b></p>	<p>Une Cour d'Appel est une juridiction du second degré appelée à statuer dans un litige à l'issue d'une procédure ayant donné lieu à une première décision, devant un Juge des contentieux de la protection, ou un Tribunal Judiciaire.</p> <p>La Cour est saisie par la partie qui n'accepte pas les dispositions du jugement en vue de sa réformation ou de son infirmation.</p> <p>La procédure d'appel donne lieu à un réexamen complet de l'affaire.</p>
<p><b>Cour d'assises</b></p>	<p>La Cour d'Assises est, en France, la juridiction qui juge les infractions qualifiées de crime. Elle est composée par des Magistrats et des Jurés.</p>
<p><b>Cour de Cassation</b></p>	<p>La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, elle a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les Tribunaux et Cour d'Appel (voir <a href="http://www.courdecassation.fr">www.courdecassation.fr</a>)</p>
<p><b>CRH</b></p>	<p>Compte rendu d'hospitalisation, ce document est important pour appréhender les soins subis par une victime dans les suites d'un accident, il donne les dates de l'hospitalisation, l'état de la victime à l'entrée à l'hôpital, les soins subis, l'évolution et la situation à l'issue de l'hospitalisation ainsi que le traitement de sortie.</p>
<p><b>CRO</b></p>	<p>Compte Rendu Opératoire. Ce document devrait théoriquement permettre de connaître exactement le déroulement d'une intervention chirurgicale, son objet, les intervenants, les éventuelles complications survenues et en cas d'échec, les causes de l'échec.</p>
<p><b>Curatelle</b></p>	<p>La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui compte tenu d'une altération de ses facultés peut agir seul, mais peut dans certains cas avoir besoin d'être conseillé. La curatelle implique plus souvent un contrôle de la personne qui en est l'objet. Dans le cadre d'une curatelle renforcée où le curateur perçoit directement le courrier et les revenus de la personne protégée, les effets pratiques de la curatelle sont finalement plus importants au quotidien que ceux d'une tutelle avec un moindre contrôle du Juge.</p> <p>En pratique, la curatelle permet surtout de contrôler les personnes ayant des revenus trop limités afin d'éviter qu'elles ne s'endettent.</p>
<p><b>Délit</b></p>	<p>Le délit est une infraction grave pouvant donner lieu à une sanction pénale constituée par une amende, une peine d'emprisonnement pouvant aller au maximum jusqu'à 10 ans.</p> <p>Les délits sont jugés par le Tribunal Correctionnel.</p>
<p><b>Délit de fuite</b></p>	<p>L'article 434-10 du Code Pénal prévoit le délit de fuite, défini comme « <i>le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encouru</i> ».</p>

	<p>Après un accident de la circulation, le délit de fuite aura pour conséquence, si l'auteur est retrouvé, d'aggraver les sanctions auxquelles il s'expose.</p> <p>Le délit de fuite étant un délit à part entière.</p> <p>Si l'auteur en fuite d'un accident n'est jamais retrouvé, la victime pourra être indemnisée soit par les assureurs des autres véhicules impliqués dans son accident, soit par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.</p>
<b>Dépens</b>	Les dépens correspondent à des frais de procédure dont le compte est fait à l'issue du procès. Il s'agit par exemple des frais d'assignation, des frais de consignation pour expertise, des frais de signification...
<b>DFP</b>	Déficit Fonctionnel Permanent (voir AIPP)
<b>DFT</b>	<p>Déficit Fonctionnel Temporaire. Permet d'appréhender la situation de la victime entre la date de son accident et la date de consolidation.</p> <p>La victime traverse des périodes de déficit fonctionnel temporaire qui peuvent être totales ou partielles. En fonction de l'importance du déficit fonctionnel temporaire, la victime va subir des troubles plus ou moins importants dans ses conditions d'existence.</p> <p>C'est l'appréciation des troubles subis, plus que le taux retenu qui devrait conditionner l'importance de l'indemnisation de ce préjudice.</p>
<b>Dommege corporel</b>	<p>Le dommege corporel est une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, dont il résulte une lésion anatomique.</p> <p>Celle-ci génère des préjudices multiples de nature patrimoniale (pertes de gains, frais de santé, frais divers, besoin d'assistance, préjudice professionnel...) ou extra patrimoniale (souffrances, préjudice esthétique, handicap séquellaire).</p>
<b>Droit du patient</b>	<p>Un patient qui effectue un séjour dans un établissement hospitalier bénéficie de droits garantis par la charte du patient hospitalisé.</p> <p>Cette charte prévoit un droit à l'accès aux soins, à l'information, à une prise en charge de qualité qui prend en compte le soulagement de la douleur et respecte la dignité des personnes.</p> <p>Les patients d'une manière générale bénéficient également de droits spécifiques prévus par la loi : droit à l'accès au dossier médical et à l'information, droit à la réparation d'un préjudice consécutif à un acte médical dans certaines conditions.</p> <p>Le respect, par les médecins, du Code de déontologie médicale participe du droit des patients.</p>
<b>Erreur médicale</b>	<p>L'erreur médicale ou l'accident médical désigne couramment toute forme d'incident ou d'accident survenant à l'occasion d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soin.</p> <p>Il peut s'agir d'une erreur de diagnostic, d'une maladresse chirurgicale...</p> <p>Elle n'est pas nécessairement fautive ; elle peut-être aléatoire.</p> <p>Les conséquences d'une erreur médicale peuvent ouvrir un droit à</p>

	indemnisation dans certaines conditions.
<b>ESAT</b>	Etablissement et Service d'Aide par le Travail. Ancien CAT (Centre d'Aide par le Travail). Ces établissements permettent à des personnes en situation de handicap d'exercer une activité dans un milieu protégé
<b>Etat antérieur</b>	L'état antérieur est un trouble ou une affection pathologique connue ou latente présentée par une victime au moment où elle subit un dommage corporel.  L'incidence de l'état antérieur sur l'indemnisation varie selon qu'il était connu ou qu'il a été révélé par l'accident.
<b>Etat pauci-relationnel</b>	Après un traumatisme crânien ou une anoxie cérébrale, une personne peut se trouver dans un état pauci-relationnel. Elle conserve la capacité d'effectuer quelques mouvements et de répondre à certaines stimulations voire d'établir une communication même très réduite avec son entourage, suivre des yeux, sourire ou exprimer un inconfort. La personne en état pauci-relationnel, comme la personne en état végétatif, est totalement dépendante.
<b>Etat végétatif</b>	Un état végétatif fait suite à un traumatisme crânien ou à une anoxie cérébrale qui laisse la victime dans une incapacité totale de communication et de mouvement. Dans cet état, la victime n'a aucune interaction perceptible avec son environnement.
<b>Exécution provisoire</b>	Une décision de justice rendue par une juridiction du 1 <sup>er</sup> degré (susceptible d'appel) peut ordonner son exécution provisoire, c'est-à-dire son exécution immédiate même dans l'hypothèse d'un appel. L'exécution provisoire peut être totale ou partielle.
<b>Expertise amiable et contradictoire et Expertise amiable</b>	Il s'agit d'un examen médical destiné à décrire et évaluer les préjudices découlant d'une lésion corporelle.  Cette expertise est organisée avec l'assureur. L'assurance missionne un médecin qui la représente ; de son côté, la victime est assistée par son propre médecin.  Les deux médecins rédigent un rapport où apparaissent leurs conclusions communes et leurs éventuelles divergences.  Lorsque la victime n'est pas assistée, elle est examinée par le seul médecin de l'assurance. L'expertise est alors amiable, mais non contradictoire.
<b>Expertise judiciaire</b>	Une expertise judiciaire médicale est un examen confié par le Juge à un médecin inscrit sur une liste d'experts judiciaires.  L'objet de l'examen est d'évaluer les préjudices subis par la victime d'un dommage corporel, de décrire ces préjudices d'un point de vue médical afin qu'ils puissent être indemnisés.
<b>Faute inexcusable de</b>	Un accident du travail peut trouver son origine dans une faute inexcusable de



<p><b>l'employeur</b></p>	<p>l'employeur. La jurisprudence définit la faute inexcusable comme suit : « en vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par l'intéressé du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».</p> <p>La victime d'un accident du travail qui trouve son origine dans une faute inexcusable de l'employeur est mieux indemnisée que la victime d'un accident du travail ordinaire.</p>
<p><b>FGAO</b></p>	<p>Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages est un organisme financé par une contribution prélevée sur contrats d'assurances.</p> <p>Il indemnise les victimes d'accident impliquant des véhicules terrestres à moteur dont les responsables n'ont pas été identifiés ou ne sont pas assurés.</p> <p>Il intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire quand aucun autre assureur n'est susceptible d'indemniser la victime.</p> <p>Il intervient également en cas d'accident de chasse.</p>
<p><b>FGTI ou FGVAT</b></p>	<p>Le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions et d'Actes de Terrorisme, est un organisme qui indemnise les victimes d'agressions et d'actes de terrorisme. Il intervient parallèlement ou dans les suites d'une procédure pénale, voire, en l'absence de procédure pénale, dès lors qu'une infraction peut être qualifiée.</p> <p>Il n'intervient qu'en cas de dommage corporel. L'ITT doit être d'au moins 30 jours ou l'IPP au moins égale à 1%.</p> <p>L'indemnisation du FGTI se fait dans le cadre d'une procédure devant la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions).</p>
<p><b>Forfait hospitalier</b></p>	<p>Le forfait hospitalier représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation.</p> <p>En principe, le forfait journalier n'est pas pris en charge dans le cadre de l'indemnisation du préjudice corporel d'une victime, sauf à démontrer que le forfait hospitalier induit une dépense faisant double emploi avec des frais de la victime ou supérieure à ce que lui permettrait son train de vie ordinaire.</p>
<p><b>Frais de logement adapté</b></p>	<p>Ce poste de préjudice prévu par la nomenclature Dintilhac concerne les frais engendrés par la nécessité d'aménager de manière temporaire ou définitive son logement pour l'adapter à un handicap découlant d'une lésion corporelle.</p>
<p><b>Frais de véhicule</b></p>	<p>Ce poste de préjudice prévu par la nomenclature Dintilhac concerne les</p>

<p><b>adapté</b></p>	<p>dépenses engagées par une victime pour aménager son véhicule à son handicap. L'aménagement peut consister en l'adaptation du véhicule pour le transport ou l'adaptation du poste de conduite. Il peut s'agir également de la nécessité d'acquérir un véhicule plus grand pour permettre le transport d'un fauteuil roulant et de tout autre matériel ou encore la pose d'une boule sur le volant ou l'inversion des pédales... en fonction des besoins générés par le handicap. Ce poste de préjudice peut également inclure les frais d'adaptation du permis.</p>
<p><b>Garanties contractuelles</b></p>	<p>Les garanties contractuelles sont les garanties prévues par un contrat d'assurance.</p> <p>Par exemple, le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui a signé un contrat prévoyant l'indemnisation de son préjudice en cas d'accident, bénéficie de « garanties contractuelles » c'est-à-dire qu'il sera indemnisé non pas en droit commun, mais en fonction des garanties prévues par son contrat et dans la limite du plafond fixé par son contrat, même s'il est responsable.</p> <p>Il en est de même pour les assurances dites « <i>individuelles accidents</i> »</p>
<p><b>Honoraires</b></p>	<p>Rétribution d'un prestataire de services (avocats, médecins) sur la base d'une facture.</p> <p>L'honoraire de l'avocat doit être expliqué et précisé avant son intervention. Les honoraires peuvent être forfaitaires, au temps passé, ou réglé selon une convention prévoyant une somme forfaitaire et un complément dépendant du résultat obtenu.</p>
<p><b>IME</b></p>	<p>Institut Médical Educatif, un IME est un établissement de soins qui accueille des enfants ou des adolescents qui présentent des troubles de nature neuropsychiatrique.</p>
<p><b>Implication</b></p>	<p>La victime d'un accident de la circulation peut solliciter l'indemnisation de son préjudice corporel aux assureurs de l'ensemble des véhicules impliqués dans cet accident. La notion d'implication est distincte de celle de cause. Pour être impliqué, un véhicule ne doit pas être la cause de l'accident. Son conducteur ne doit pas nécessairement avoir commis une faute. Le véhicule doit seulement être intervenu, à un titre quelconque, dans la réalisation de l'accident ou du dommage subi par la victime.</p>
<p><b>Imputabilité</b></p>	<p>Notion juridique qui traduit un lien de causalité, le fait qu'une chose découle d'une autre.</p> <p>Par exemple on évoque l'imputabilité d'une séquelle à une lésion initiale.</p>
<p><b>Incidence professionnelle</b></p>	<p>Aux termes de la nomenclature Dintilhac, le poste d'indemnisation « incidence professionnelle » vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste « perte de gains professionnels futurs ».</p> <p>Elle permet d'indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, c'est à dire le préjudice subi par la victime en raison de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sa dévalorisation sur le marché du travail,</li> <li>- sa perte d'une chance professionnelle,</li> <li>- l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage</li> <li>- la nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.</li> </ul> <p>Est indemnisée avec l'incidence professionnelle, la perte de retraite que la victime risque de supporter en raison de son handicap et de la perte de salaire futur.</p>
<p><b>Infection nosocomiale</b></p>	<p>Une infection nosocomiale est une infection contractée dans un établissement de santé.</p> <p>Une infection est présumée nosocomiale lorsqu'elle survient au moins 48 h après l'admission d'un patient à l'hôpital dès lors qu'il ne présentait pas d'infection à son arrivée.</p> <p>En cas d'intervention chirurgicale, une infection qui se déclare sur le site opératoire dans les 30 jours pourra être qualifiée de nosocomiale ; de même, une infection intervenant sur le site opératoire dans le délai d'un an après l'installation d'un matériel prothétique sera présumée nosocomiale.</p> <p>Les conséquences d'une infection nosocomiale sont indemnisées par l'établissement de santé qui a pris en charge la victime. Si les séquelles laissées par cette infection sont supérieures à 24 % d'incapacité, c'est l'ONIAM qui, au titre de la solidarité nationale, se substitue à l'établissement de soins.</p>
<p><b>Infraction</b></p>	<p>C'est un comportement contraire à une règle de droit pénale préétablie.</p> <p>Selon sa gravité, une infraction sera qualifiée de « contravention » de « délit » ou de « crime ».</p>
<p><b>Invalidité</b></p>	<p>L'invalidité correspond à un état de handicap, tel qu'il a des répercussions sur la capacité de travail ou la capacité de la victime à conserver son autonomie personnelle.</p> <p>L'invalidité en droit de la Sécurité Sociale est la situation d'une personne qui par suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnel voit sa capacité de travailler réduite.</p> <p>L'état d'invalidité peut justifier le versement d'une pension. Il existe trois catégories de pension, en fonction de la gravité de l'état d'invalidité, ou de la capacité de travail conservé ou non.</p>
<p><b>IPP (voir AIPP)</b></p>	<p>L'Incapacité Permanente Partielle, IPP, est le handicap fonctionnel, purement physiologique subi par une victime.</p> <p>Selon le barème d'évaluation choisi, l'IPP peut varier. Ainsi, une personne peut avoir une incapacité supérieure à 80% selon barème MDPH, la même incapacité évaluée à 45% par la sécurité sociale et à 28% en droit commun...</p> <p>L'IPP est une composante de l'AIPP.</p>
<p><b>ITT</b></p>	<p>L'Incapacité Temporaire Totale, est la période où une victime n'est en mesure d'avoir aucune des activités sociales, professionnelles ou de loisirs qu'elle a habituellement.</p>

	Il s'agit évidemment des périodes d'hospitalisation, mais également des périodes d'alitement à domicile et des périodes où la déambulation est extrêmement réduite et l'autonomie altérée en lien, par exemple, avec l'impossibilité de se déplacer.
<b>Juge des référés</b>	Le Juge des Référéés est un Juge du Tribunal Judiciaire qui statue sur les contentieux urgents et qui ne peuvent faire l'objet d'une contestation sérieuse. Les décisions du Juge des Référéés sont toujours assorties de l'exécution provisoire, néanmoins elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Dans le cadre d'un procès au fond, elles peuvent être remises en cause.
<b>Juge d'Instruction</b>	Le Magistrat instructeur est le Magistrat désigné pour enquêter sur certaines infractions dans le cadre d'une information judiciaire. Le Juge d'Instruction est désigné par le doyen des Juges d'Instruction ou selon un tableau de roulement. Il est saisi à la demande du Parquet ou d'une victime dans les suites d'une plainte avec constitution de partie civile.
<b>Jugement</b>	Décision de justice rendue en première instance par un Tribunal. Le jugement tranche un litige.
<b>Juridiction administrative</b>	En France, les contentieux qui naissent entre un particulier et une administration ne sont pas soumis aux Juridictions ordinaires, mais à une juridiction spéciale, la Juridiction Administrative.
<b>Juridiction judiciaire</b>	Les Juridictions judiciaires sont les juridictions qui statuent sur les litiges entre particuliers selon les règles de la procédure civile. Les juridictions commerciales et prud'homales, de même les juridictions de la Sécurité Sociale intègrent l'ordre judiciaire.
<b>Jurisprudence</b>	La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice qui permet de se faire une idée de la manière dont l'institution judiciaire appréhende une situation donnée.
<b>Lien de causalité</b>	Pour être indemnisable, un dommage doit avoir été <u>causé</u> par un fait générateur de responsabilité ; la victime doit prouver ce lien de causalité entre le fait et le dommage. Cette preuve est parfois difficile à rapporter. Par exemple, en matière de responsabilité médicale, déterminer si le dommage qui suit une intervention chirurgicale découle de l'intervention chirurgicale ou de la pathologie initiale n'est pas toujours évident. On se réfère également à la notion d'imputabilité.
<b>Loi Badinter</b>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Cette loi vise à faciliter le règlement amiable de l'indemnisation des victimes d'un accident d'une part en clarifiant la manière dont les responsabilités sont établies, d'autre part en imposant aux assureurs la mise en œuvre d'une procédure indemnitaire amiable enfermée dans certains délais.
<b>MDPH</b>	La Maison Départementale des Personnes Handicapées est un organisme public qui dépend du Conseil Général. Il permet la reconnaissance des personnes en situation de handicap. En fonction de l'évaluation du handicap, la MDPH octroie certains statuts (taux de handicap supérieur à 80% - reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - station debout pénible...) et les aides sociales (AAH, PCH, Carte de stationnement...) qui en découlent.
<b>Médecin expert</b>	Il s'agit d'un médecin désigné par l'assureur ou par le Tribunal (expert

	judiciaire) pour examiner la victime, déterminer, le cas échéant, les causes du dommage et évaluer les préjudices qui en découlent
<b>Médecin-conseil ou médecin de recours</b>	<p>Un médecin conseil est un médecin spécialisé dans l'évaluation du dommage corporel qui assiste une victime face au médecin d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme indemnisateur, dans le cadre d'une expertise amiable ou judiciaire.</p> <p>Le médecin conseil permet que l'expertise soit le lieu de l'évaluation du dommage corporel dans le cadre d'un débat contradictoire à armes égales. Les frais liés au recours à un médecin conseil sont en général indemnisés dans le cadre de la liquidation définitive du préjudice. (voir <a href="http://www.anameva.com">www.anameva.com</a>)</p>
<b>Ministère Public</b>	<p>Le Ministère Public est le représentant de l'état, de la Société dans le procès pénal. En principe il est à l'origine des poursuites ; il a la charge de la preuve de l'infraction ; c'est lui qui requiert au nom de la Société la sanction qui lui paraît la mieux adaptée.</p> <p>Le Ministère Public a également une responsabilité dans le cours de l'enquête. Il supervise les enquêtes préliminaires. Il peut solliciter l'ouverture d'une information judiciaire face à une infraction qui paraît grave. Il saisit le Juge des Libertés en vue d'un éventuel placement en détention provisoire à l'issue d'une garde à vue.</p>
<b>Nomenclature Dintihlac</b>	<p>Nomenclature des préjudices découlant d'un dommage corporel issu du rapport commandé par le Secrétariat d'Etat aux victimes et confié son Président M. DINTIHLAC, alors Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation.</p> <p>Cette nomenclature des différents postes de préjudices corporels a permis de clarifier et d'ordonner l'indemnisation du dommage corporel.</p> <p>Non exhaustive, elle liste et décrit les principaux postes de préjudice susceptibles d'être évalués et indemnisés.</p> <p>Elle facilite la prise en compte des créances des organismes sociaux.</p>
<b>Non-lieu</b>	<p>A l'issue d'une information judiciaire, le Juge d'instruction peut estimer qu'il existe des charges suffisantes pour suggérer qu'une infraction a été constituée, qui justifie le renvoi devant le Tribunal Correctionnel ou devant la Cour d'Assises de tel ou tel prévenu. Il rend alors une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel (par exemple).</p> <p>Si au contraire le Magistrat instructeur estime que les faits ne sont pas suffisamment établis ou que la culpabilité des personnes mises en cause n'est pas suffisamment claire, il peut rendre une ordonnance de non-lieu.</p> <p>L'ordonnance de non-lieu s'apparente à la décision de classement sans suite qui pourrait être prise par un procureur à l'issue d'une enquête simple.</p>
<b>Offres définitives d'indemnisation</b>	<p>L'assurance d'un véhicule impliqué dans l'accident de la circulation doit adresser aux victimes dans les 8 mois de l'accident ou dans les 5 mois de la consolidation de ses blessures, une offre définitive d'indemnisation portant sur l'ensemble des postes de préjudice subis.</p> <p>A cette offre d'indemnisation doivent être annexées les créances des organismes sociaux ayant versé des prestations à la victime.</p> <p>Si les délais fixés par l'article L 211-9 du Code des Assurances ne sont pas respectés, ou si l'offre est manifestement insuffisante, l'assureur est exposé à une sanction.</p>

<b>ONIAM</b>	<p>L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux est l'organisme, mis en place par la loi KOUCHNER de 2002, dont la mission est l'indemnisation des victimes d'accident médical non fautif.</p> <p>L'ONIAM intervient et indemnise, au titre de la solidarité nationale, les victimes d'aléa thérapeutique lorsque le dommage subi a entraîné une durée d'incapacité temporaire totale de plus de 6 mois ou des séquelles supérieures à 24 % d'incapacité.</p>
<b>Parquet</b>	<p>Le Parquet désigne l'organisation, au niveau du Tribunal Judiciaire, de l'ensemble des Magistrats du Ministère Public chargé de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la Société (voir <a href="http://www.vie-publique.fr">www.vie-publique.fr</a>)</p>
<b>Partage de responsabilité</b>	Voir limitation du droit à indemnisation
<b>PCH</b>	<p>Prestation de Compensation du Handicap. Instaurée par la loi de 2005, la prestation de compensation du handicap comprend diverses prestations dont une personne en situation de handicap est susceptible de bénéficier, quelque soit l'origine de son handicap.</p> <p>L'indemnisation est donnée au cas par cas pour réaliser, par exemple, un aménagement de véhicule ou de domicile. Elle peut faire l'objet de versements plus réguliers pour financer par exemple des besoins d'assistance.</p> <p>Le recours à ces prestations d'assistance est une faculté pour les victimes d'un dommage corporel qui disposent par ailleurs d'un droit à indemnisation de leur préjudice par un tiers responsable ou son assureur.</p> <p>Dans une telle hypothèse, il est toujours préférable pour la victime d'être indemnisée dans le cadre du droit commun, selon les règles qui permettent la réparation intégrale du préjudice et de ne pas solliciter ces prestations d'assistance qui impliquent une véritable ingérence de l'état dans sa vie quotidienne.</p> <p>Ces prestations peuvent être nécessaires dans certaines situations, mais elles ne peuvent se substituer à l'exercice d'un droit à indemnisation arbitré par une juridiction.</p>
<b>PGPA</b>	<p>Pertes de Gains Professionnels Actuels : ce poste de préjudice indemnise les pertes de revenus subies par la victime pendant la période qui précède la consolidation.</p> <p>Ce poste de préjudice est fixé en fonction des revenus habituels de la victime, de la durée de l'arrêt de travail reconnu imputable à la lésion initiale.</p> <p>Le poste de préjudice est évalué en fonction de la perte totale subie. La part déjà indemnisée par les organismes sociaux sous forme d'indemnité journalière leur est restituée, le solde, correspondant à la perte réelle subie, est acquis à la victime.</p>
<b>PGPF</b>	<p>Pertes de Gains Professionnels Futurs : lorsque le handicap séquellaire va réduire la possibilité pour la victime d'exercer une activité professionnelle, les pertes de gains professionnels qu'elle va subir tout au long de sa vie doivent être calculées, capitalisées et indemnisées sur la base du revenu antérieur et en tenant compte des éventuelles actualisations ou indexations d'office dont aurait pu bénéficier la victime.</p>

<b>Piéton</b>	Au sens de la loi du 5 juillet 1985, le piéton est le « non conducteur ».
<b>Plainte</b>	<p>La plainte est l'acte par lequel une victime sollicite le Ministère Public afin qu'il saisisse la juridiction répressive en vue de la reconnaissance d'une infraction et de la détermination d'une sanction.</p> <p>La plainte peut être formulée oralement dans le cadre d'une démarche auprès du Commissariat de Police ou d'un Poste de Gendarmerie.</p> <p>Elle peut-être formulée dans une lettre recommandée AR qui sera adressée au Procureur de la République.</p> <p>Elle peut également inclure une constitution de partie civile et être adressé au doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.</p>
<b>Préjudice d'accompagnement</b>	<p>Ce préjudice, subi par les proches de la victime directe, résulte du changement de leurs conditions de vie qui découle de son handicap.</p> <p>Par exemple s'il est plus difficile à une personne en situation de handicap de partir en vacances, ses proches seront exposés à la même difficulté.</p> <p>Cela peut justifier une indemnisation.</p>
<b>Préjudice d'agrément</b>	Le préjudice d'agrément vise le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs, voire à la limitation de la pratique de ces activités
<b>Préjudice d'établissement</b>	Selon la nomenclature Dintilhac, ce poste de préjudice vise l'indemnisation de la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « normale » en raison de la gravité du handicap permanent dont reste atteinte la victime après sa consolidation.
<b>Préjudice esthétique</b>	<p>Selon la nomenclature Dintilhac, ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime. Il peut s'agir d'une cicatrice, du port d'une prothèse, du recours à une canne ou un fauteuil roulant, d'une altération de la démarche...</p> <p>Évalué sur une échelle de 1 à 7 ce préjudice est appréhendé de manière objective, mais l'indemnisation se fait <i>in concreto</i> en fonction de la répercussion de l'atteinte telle qu'elle est vécue par la personne.</p> <p>Un préjudice esthétique temporaire peut également être indemnisé en présence d'éléments distincts de ceux qui caractérisent le préjudice esthétique définitif, par exemple : une personne qui suite à un accident va présenter une incontinence temporaire peut estimer avoir subi un préjudice esthétique temporaire.</p>
<b>Préjudice moral</b>	<p>Le préjudice moral de la victime directe est le préjudice lié au fait d'avoir été victime d'un accident, d'avoir subi une interruption dans son projet de vie.</p> <p>Ce préjudice moral est indemnisé avec les souffrances endurées.</p> <p>Le préjudice moral de la victime indirecte est un préjudice affectif, compassionnel, lié soit à la perte de l'être cher, soit au spectacle de ses souffrances.</p> <p>Ce préjudice, en cas de survie de la victime directe, peut être complété par une indemnisation des troubles subis dans les conditions d'existence par les</p>

	proches dont les conditions de vie sont modifiées par l'état séquellaire de la victime directe.
<b>Préjudice permanent exceptionnel</b>	Le groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels et dirigé par M. Dintilhac a adopté une nomenclature très précise des différents postes de préjudices pouvant être générés par un dommage corporel. Ils ont toutefois constaté qu'il était impossible d'envisager une approche totalement exhaustive des préjudices susceptibles d'être subis par une victime. En conséquence, a été prévu cette catégorie de préjudice, dans un souci de pragmatisme pour « <i>permettre, le cas échéant, d'indemniser à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais</i> ».
<b>Préjudice sexuel</b>	Selon la nomenclature Dintilhac, ce poste concerne les préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il peut s'agir d'un préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, d'un préjudice lié à l'acte sexuel lui-même (perte du plaisir ou perte de la libido). Le préjudice peut également être lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer.
<b>Prescription</b>	La prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable pour faire reconnaître un droit. En droit civil français, les règles de la prescription ont été révisées par une loi de 2008. La prescription de droit commun des actions personnelles ou mobilières est de 5 ans. En matière de dommages corporels, la prescription de l'action en responsabilité telle que fixée par l'article 2226 du Code Civil est de 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.
<b>PSU</b>	Préjudice Scolaire et Universitaire : ce préjudice est constitué lorsqu'à la suite d'un accident un enfant redouble ou perd une année scolaire, également lorsqu'il doit changer son orientation professionnelle voire renoncer à toute formation.
<b>Quittance</b>	C'est un acte par lequel la victime reconnaît avoir reçu amiablement de l'assureur une somme d'argent correspondant à une indemnisation provisionnelle ou définitive.
<b>Rapport d'expertise</b>	Le rapport d'expertise est un document écrit qui synthétise les opérations d'expertise médicale. Il contient - l'historique des soins subis par la victime depuis la date de la lésion, jusqu'à la date de consolidation - les doléances de la victime - la description de l'examen médical qui a permis d'appréhender l'impact des séquelles. - une discussion, qui porte sur l'imputabilité des séquelles aux lésions initiales, leur importance, leur répercussion sur la vie de la victime, son activité professionnelle, ses besoins. Les conclusions du rapport listent les différents préjudices de nature médicale qui découlent des lésions corporelles initiales
<b>Réduction du droit à indemnisation</b>	Dans certains régimes de responsabilité la victime qui a commis une faute qui a contribué pour partie à la réalisation de son dommage peut voir son droit à indemnisation réduit en proportion de la gravité de la faute qu'elle a commise.
<b>Rente</b>	Somme fixée à l'avance et reçue périodiquement pour une durée fixée



	<p>d'avance (rente temporaire) ou pour toute la vie (rente viagère). Certains postes de préjudice sont indemnisés sous forme de rente. Il s'agit surtout des postes qui indemnisent une dépense à renouveler dans le temps, comme les besoins d'assistance.</p>
<b>Réparation intégrale du préjudice</b>	<p>La réparation intégrale du préjudice est l'objectif qui préside à toute action en responsabilité en droit commun. La mise en œuvre du principe de réparation intégrale impose le respect d'un certain nombre de règles dans l'évaluation du préjudice. Elle implique une évaluation concrète au cas par cas et en fonction de la situation spécifique de chaque victime.</p>
<b>Responsabilité civile contractuelle</b>	<p>Un individu peut engager sa responsabilité pour non exécution d'une obligation de nature contractuelle, il engage alors sa responsabilité contractuelle.</p> <p>En matière de dommage corporel, la responsabilité civile contractuelle peut être engagée pour violation d'une obligation contractuelle de sécurité.</p>
<b>Responsabilité civile délictuelle</b>	<p>La responsabilité civile peut-être engagée lorsqu'un individu commet une faute ; elle peut également être engagée du fait des choses qu'une personne a sous sa garde, également du fait des personnes dont elle est responsable (enfants, employés...)</p>
<b>Responsabilité médicale</b>	<p>L'article 69 du Code de déontologie médicale prévoit que « chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes ». La notion de responsabilité médicale est toutefois complexe. Le médecin n'a pas une obligation de résultat, il tente de guérir le malade mais n'est pas obligé de parvenir à ce résultat qui ne dépend pas que de lui. Par ailleurs, il peut arriver que le traitement génère un risque pour le malade. La réalisation de ce risque n'est pas de la responsabilité du médecin.</p> <p>L'article 1142-1 du code de la santé publique prévoit qu'un médecin ne peut voir sa responsabilité engagée que lorsqu'il a commis une faute.</p> <p>Dans l'hypothèse où un dommage est lié à un acte médical non fautif, aléatoire, il n'entraîne pas une responsabilité médicale, mais pourra toutefois être indemnisé au titre de la solidarité nationale par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, s'il a engendré des conséquences particulièrement graves, soit une incapacité temporaire d'au moins 6 mois, ou des séquelles générant un taux d'incapacité évalué en droit commun à 24 % au moins.</p>
<b>Sapiteur</b>	<p>Un sapiteur est une personne qualifiée dans un domaine précis qui peut être sollicité par un expert pour un avis, ou pour l'assister dans l'exécution d'une partie de la mission qu'il a reçu du Juge.</p> <p>Pour exemple, si une victime a présenté à la suite d'un accident des fractures des jambes et une lésion au niveau de l'œil, le Juge pour l'évaluation du préjudice pourra désigner un expert orthopédiste qui sollicitera un sapiteur ophtalmologiste. L'expert principal procédera ensuite à une synthèse des différents éléments du préjudice dans un rapport unique d'évaluation du dommage.</p>

<b>SARVI</b>	<p>Le SARVI est le « Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction ».</p> <p>A l'issue d'une procédure pénale ayant donné lieu à une condamnation accordant des dommages et intérêts à la victime, cette dernière peut saisir le SARVI en vue du règlement par cet organisme de tout ou partie de l'indemnité allouée, ainsi qu'une assistance au recouvrement auprès du condamné du reste des sommes dues.</p> <p>Le SARVI intervient pour l'indemnisation de préjudice matériel ou moral.</p>
<b>Sauvegarde de justice</b>	<p>Le placement sous sauvegarde de justice est une mesure prise par le Juge des Tutelles pour permettre à une personne vulnérable d'être temporairement encadrée dans l'attente de l'issue d'une procédure de placement sous tutelle ou curatelle.</p> <p>Il peut également s'agir d'une mesure temporaire pour permettre la réalisation de certains actes juridiques.</p>
<b>Score de Glasgow</b>	<p>Le score de Glasgow - ou échelle de Glasgow - est un indicateur de l'état de conscience.</p> <p>Le score le plus bas est de 3, la victime n'ouvre pas les yeux, n'a aucune réponse motrice après un ordre verbal, la pression d'un doigt ou de la région du nerf sus orbitaire, n'a aucune réponse verbale.</p> <p>Le score maximum est de 15 et correspond à une ouverture spontanée des yeux, l'exécution d'un ordre et une réponse verbale orientée.</p>
<b>Souffrances endurées</b>	<p>Le poste de préjudice « Souffrances endurées », prévu par la nomenclature Dintilhac, vise l'indemnisation des souffrances de toutes natures, physiques et morales subies par la victime entre la date du fait générateur du dommage et la date à laquelle les séquelles sont fixées (consolidation).</p> <p>Evaluées sur une échelle de 1 à 7, elles doivent tenir compte de données objectives (nombre d'interventions, durée d'hospitalisation, nombre de séances de kiné, période de béquillage...) mais également du retentissement psychologique et des souffrances morales induites par la difficulté d'accepter un handicap lourd par exemple.</p>
<b>TASS (Pôle sociale du Tribunal Judiciaire)</b>	<p>Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.</p> <p>Ce tribunal, désormais intégré au Pôle Social du Tribunal Judiciaire est seul compétent pour résoudre certains contentieux avec la sécurité sociale et certains organismes comme l'URSSAF.</p> <p>Ce tribunal a une compétence exclusive pour tout le contentieux de l'indemnisation des victimes d'accident du travail (sauf lorsque ces accidents sont soumis à la Loi du 05.07.1985).</p>
<b>TCI</b>	<p>Le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité est désormais une juridiction qui arbitre les litiges entre les assurés sociaux et la Sécurité Sociale, afférents à la mesure de leur degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie et à leur capacité au travail.</p> <p>Une victime qui reçoit, suite à un accident du travail, la notification de son</p>

	taux d'invalidité peut contester cette décision devant le TCI.
<b>Tierce personne</b>	La tierce personne est la personne qui va intervenir aux côtés de la victime pour l'assister dans les actes essentiels de la vie quotidienne qu'elle ne peut plus accomplir directement elle-même. Il peut également s'agir d'une aide ménagère, d'une aide à la gestion ou d'une aide aux déplacements.
<b>Tiers responsable</b>	Le tiers responsable est le responsable du dommage.  Ce terme est surtout employé dans les rapports avec la Sécurité sociale. Lorsque des prestations sont versées au titre d'un accident causé par un tiers, la Sécurité sociale peut exercer un recours, c'est-à-dire récupérer ses prestations sur le tiers ou son assureur. Un tel recours n'est pas possible lorsque la victime a eu son accident toute seule.
<b>Transaction</b>	Aux termes de l'article 2044 du Code Civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou à naître. Une transaction peut intervenir à tout moment avant un procès ou en cours de procédure voire même dans certains cas après un jugement. En principe, aux termes de l'article 2044 la transaction implique des concessions réciproques. Dans la mise en œuvre de la Loi de 1985, la victime d'un accident de la circulation doit recevoir de l'assureur une offre d'indemnisation dans un délai donné. Cette offre est en général accompagnée d'un procès-verbal de 'transaction', qui, une fois signé, traduit l'accord de la victime et de l'assureur sur le montant de l'indemnisation. Un tel document n'est pas considéré comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil puisqu'il ne peut y être question de concession réciproque s'agissant de l'obligation pour l'assureur d'indemniser un préjudice dans le respect du principe de la réparation intégrale.
<b>Traumatisme crânien</b>	Un traumatisme crânien est un traumatisme qui porte sur le crâne ou le cerveau. La nature des séquelles qui peuvent découler d'un traumatisme crânien est totalement imprévisible.  Les séquelles peuvent parfois se développer à distance du traumatisme. Elles sont très diverses, qu'il s'agisse de séquelles neurologiques ou neurophysiologiques, en fonction des zones du cerveau touchées par le traumatisme.
<b>Tribunal Correctionnel</b>	Le Tribunal Correctionnel est constitué par la ou les chambres du Tribunal de Grande Instance affectées au jugement des délits. La procédure devant le Tribunal Correctionnel est orale et régie par le Code de Procédure Pénale.
<b>Tribunal Judiciaire</b>	Le Tribunal Judiciaire est en France la juridiction de droit commun qui juge des litiges entre personnes privées, physiques ou morales dont le contentieux n'a pas été spécifiquement attribué à une autre juridiction.
<b>Tribunal pour Enfants</b>	Le Tribunal pour Enfants est la ou les chambres d'un Tribunal de Grande Instance qui jugent des infractions commises par des mineurs. Le Tribunal statue à huit clos. Le mineur est accompagné en principe de son représentant légal et/ou civilement responsable.
<b>Tutelle</b>	Mesure de protection qui doit bénéficier aux personnes vulnérables dont l'altération des facultés mentales médicalement constatées vient empêcher

	<p>l'expression du consentement et de la volonté.</p> <p>Le placement sous tutelle doit résulter d'une décision de justice.</p> <p>En principe c'est un membre de la famille qui est désigné comme tuteur.</p> <p>Le tuteur doit justifier annuellement de sa gestion auprès du Juge des Tutelles. Pour certains actes, il doit solliciter l'accord du Juge.</p>
--	--